

P-111
CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
DISTRICT DE MONTREAL

No: 500-06-000005-
930

(Recours collectif)
COUR SUPERIEURE

Rose de Lima Ostiguy, domiciliée et résidant au 1755
rue Emile Yelle, app. 102, à Montréal, district de
Montréal;

Requérante

c.

**La Communauté des Soeurs de la Charité de la
Providence**, corporation légalement constituée ayant
son siège social au 5655 rue de Salaberry à Montréal,
district de Montréal;

-et-

**Le Procureur général du Québec, Bernard Roy &
Associés**, au 1, rue Notre-Dame Est, bureau 800,
Palais de Justice de Montréal, Montréal (Québec),
district de Montréal.

Intimés

**REQUETE POUR AUTORISATION D'EXERCER
UN RECOURS COLLECTIF ET POUR ETRE REPRÉSENTANTE
(Art. 1002 C.p.c.)**

AU SOUTIEN DE SA REQUETE, LA REQUERANTE EXPOSE CE QUI SUIT :

1. La requérante, Rose de Lima Ostiguy, désire exercer un recours collectif pour le compte des personnes physiques faisant partie du groupe ci-après décrit :

Toutes les personnes de sexe féminin qui, entre 1950 et 1964, ont été placées au Mont-Providence alors qu'elles étaient mineures et orphelines ou considérées comme telles, et qui ont été déclarées faussement « aliénées mentales ».

2. Les faits qui donneraient ouverture à un recours individuel de la part de la requérante contre les intimés sont les suivants :

2.1 L'intimée, la Communauté des Soeurs de la Charité de la Providence, était propriétaire du Mont-Providence reconnu comme école pour enfants arriérés mentaux éducatifs de 1950 à 1954 et comme hôpital pour malades mentaux de 1954 à 1964;

2.2 Ladite communauté assurait la gestion du Mont-Providence et du personnel qui était en partie composé de ses membres;

2.3 De septembre 1950, date d'ouverture de l'école du Mont-Providence, jusqu'en août 1954, les enfants qui y sont placés viennent de l'hôpital St-Jean-de-Dieu, de familles et de différentes crèches;

2.4 Durant cette période, les enfants qui sont admises à l'école du Mont-Providence ne sont pas internés;

2.5 En août 1954, l'école du Mont-Providence devient un hôpital pour malades mentaux et abandonne son oeuvre d'éducation;

-et-

Le Procureur général du Québec, Bernard Roy & Associés, au 1, rue Notre-Dame Est, bureau 800, Palais de Justice de Montréal, Montréal (Québec), district de Montréal.

Intimés

**REQUETE POUR AUTORISATION D'EXERCER
UN RECOURS COLLECTIF ET POUR ETRE REPRÉSENTANTE
(Art. 1002 C.p.c.)**

AU SOUTIEN DE SA REQUETE, LA REQUERANTE EXPOSE CE QUI SUIT :

1. La requérante, Rose de Lima Ostiguy, désire exercer un recours collectif pour le compte des personnes physiques faisant partie du groupe ci-après décrit :

Toutes les personnes de sexe féminin qui, entre 1950 et 1964, ont été placées au Mont-Providence alors qu'elles étaient mineures et orphelines ou considérées comme telles, et qui ont été déclarées faussement « aliénées mentales ».

2. Les faits qui donneraient ouverture à un recours individuel de la part de la requérante contre les intimés sont les suivants :

2.1 L'intimée, la Communauté des Soeurs de la Charité de la Providence, était propriétaire du Mont-Providence reconnu comme école pour enfants arriérés mentaux éducatibles de 1950 à 1954 et comme hôpital pour malades mentaux de 1954 à 1964;

2.2 Ladite communauté assurait la gestion du Mont-Providence et du personnel qui était en partie composé de ses membres;

2.3 De septembre 1950, date d'ouverture de l'école du Mont-Providence, jusqu'en août 1954, les enfants qui y sont placés viennent de l'hôpital St-Jean-de-Dieu, de familles et de différentes crèches;

2.4 Durant cette période, les enfants qui sont admises à l'école du Mont-Providence ne sont pas internées;

2.5 En août 1954, l'école du Mont-Providence devient un hôpital pour malades mentaux et abandonne son oeuvre d'éducation;

2.6 L'hôpital devra accueillir exclusivement des enfants déclarées aliénées mentales;

2.7 Le co-intimé, le GOUVERNEMENT DU QUEBEC, était alors responsable du contrôle et de la surveillance des hôpitaux privés pour malades mentaux qu'il subventionnait;